

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2016

PLF 2017 - (N° 4061)

(Seconde délibération)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° II-84

présenté par
Mme Rabault

à l'amendement n° 1 du Gouvernement

ARTICLE 38

Substituer à l'alinéa 120 les trois alinéas suivants :

« Pour les personnes n'entrant pas dans le champ d'application de l'article L. 133-5-3 du même code, les déclarations mentionnées aux articles 87 et 87-0 A du présent code sont souscrites auprès de l'organisme ou de l'administration désigné par décret :

« 1° Au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les sommes ont été versées pour la déclaration mentionnée à l'article 87 ;

« 2° Au plus tard le mois suivant celui au cours duquel les sommes ont été précomptées, à une date fixée par arrêté du ministre chargé du budget, pour la déclaration mentionnée à l'article 87-0 A. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement correspond à l'amendement II-862, tombé.

Amendement rédactionnel.